



CHAPTER 188

Marriage Act

Table of Contents

1	Definitions
	cleric — ecclésiastique
	clerk of the Court — greffier de la Cour
	issuer — délivreur de licences
	Minister — ministre
	Registrar — registraire
2	Persons entitled to solemnize marriage
3	Clerk of Court may solemnize marriage
4	Registration of persons entitled to solemnize marriage
5	Temporary registration
6	Cancellation of registration
7	Registrar to keep register
8	Certificate of Registrar
9	Signature of Registrar
10	Departure of cleric
11	Marriage licence
12	Publication of banns
13	Solemnization of marriage by clerk
14	Appointment of issuers
15	Administration respecting marriage licences
16	Issuance of marriage licences
17	Application for marriage licence
18	When personal attendance of applicant excused
19	<i>Caveats</i> against issuance of marriage licence
20	Party to marriage under age of 18
21	Party to marriage under age of 16
22	Affidavit of birth
23	Power to require attendance of witnesses
24	Cancellation of appointment of issuer
25	Solemnization of marriage
26	Certificate of marriage
27	Validation of marriages
28	Statement required under <i>Vital Statistics Act</i>
29	Offences and penalties

CHAPITRE 188

Loi sur le mariage

Table des matières

1	Définitions
	délivre de licences — issuer
	ecclésiastique — cleric
	greffier de la Cour — clerk of the Court
	ministre — Minister
	registraire — Registrar
2	Personnes autorisées à célébrer des mariages
3	Greffier de la Cour autorisé à célébrer des mariages
4	Inscription des personnes autorisées à célébrer des mariages
5	Inscription temporaire
6	Annulation de l'inscription
7	Tenue du registre par le registraire
8	Certificat du registraire
9	Signature du registraire
10	Départ d'un ecclésiastique
11	Licence de mariage
12	Publication de bans
13	Célébration du mariage par un greffier de la Cour
14	Nomination de délivreurs de licences
15	Administration des licences
16	Délivrance d'une licence
17	Demande de délivrance d'une licence
18	Lorsque l'un des requérants ne peut se présenter
19	Oppositions à la délivrance d'une licence
20	Partie au mariage âgée de moins de 18 ans
21	Partie au mariage âgée de moins de 16 ans
22	Affidavit confirmant la naissance
23	Pouvoir d'exiger la comparution de témoins
24	Annulation de la nomination d'un délivreur de licences
25	Célébration du mariage
26	Certificat de mariage
27	Validité du mariage
28	Déclaration requise en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
29	Infractions et peines

30	Prohibition	30	Interdiction
31	Administration	31	Application
32	Regulations	32	Règlements
33	Regulations may be retroactive	33	Rétroactivité possible des règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“cleric” means a person who is charged with the solemnization of the ceremony of marriage by a church or religious denomination and is authorized by this Act to solemnize the ceremony of marriage in the Province, but does not include a clerk of the Court. (*ecclésiastique*)

“clerk of the Court” means a clerk or deputy clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*greffier de la Cour*)

“issuer” means a person authorized under this Act to issue marriage licences. (*délivreur de licences*)

“Minister” means the member of Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer the *Service New Brunswick Act*. (*ministre*)

“Registrar” means the Registrar General of Vital Statistics appointed under the *Vital Statistics Act* and includes any person designated by the Minister to act on behalf of the Registrar. (*registraire*)

R.S.1973, c.M-3, s.1; 1979, c.39, s.1; 1983, c.50, s.1; 1986, c.8, s.70; 1986, c.52, s.1; 2000, c.26, s.184; 2006, c.16, s.106; 2007, c.32, s.2.

Persons entitled to solemnize marriage

2(1) Any person being resident in the Province may solemnize the ceremony of marriage between any two persons who are lawfully entitled to contract that marriage, if the person is duly registered under this Act and charged with the solemnization of the ceremony of marriage by a church or religious denomination

(a) in respect of which persons being resident in the Province and duly registered under this Act and charged

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« délivreur de licences » Personne que la présente loi autorise à délivrer des licences de mariage. (*issuer*)

« ecclésiastique » Personne qu’une église ou qu’une confession religieuse charge de célébrer la cérémonie du mariage et que la présente loi autorise à le faire dans la province. La présente définition exclut un greffier de la Cour. (*cleric*)

« greffier de la Cour » Greffier ou greffier adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*clerk of the Court*)

« ministre » Membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne pour l’application de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*. (*Minister*)

« registraire » Le registraire général des statistiques de l’état civil nommé en vertu de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* y compris toute personne que désigne le ministre pour représenter le registraire. (*Registrar*)

L.R. 1973, ch. M-3, art. 1; 1979, ch. 39, art. 1; 1983, ch. 50, art. 1; 1986, ch. 8, art. 70; 1986, ch. 52, art. 1; 2000, ch. 26, art. 184; 2006, ch. 16, art. 106; 2007, ch. 32, art. 2.

Personnes autorisées à célébrer des mariages

2(1) Est autorisé à célébrer la cérémonie du mariage entre deux personnes légalement autorisées à contracter mariage, quiconque étant un résident de la province est dûment inscrit en application de la présente loi et chargé de célébrer la cérémonie du mariage par une église ou une confession religieuse :

a) pour le compte de laquelle des résidents de la province dûment inscrits en application de la présente loi

with the solemnization of marriage by that church or religious denomination were, immediately before September 1, 1987, authorized to solemnize marriage under this Act, or

(b) that is recognized in accordance with subsection (2).

2(2) The Registrar may recognize a church or religious denomination for the purposes of paragraph (1)(b) if the church or religious denomination is, to the satisfaction of the Registrar, permanently established as to the continuity of its existence in accordance with the criteria prescribed by the regulations.

2(3) A decision by the Registrar to recognize, or to refuse to recognize, a church or religious denomination may be reviewed by the Minister, and any decision of the Minister to recognize a church or religious denomination shall be deemed to be a recognition under subsection (2).

2(4) The Registrar shall keep or cause to be kept a register showing the names of every church or religious denomination recognized under subsection (2) and any other particulars that the Registrar considers advisable.

R.S.1973, c.M-3, s.2; 1979, c.39, s.3; 1983, c.50, s.2; 1986, c.52, s.2; 1999, c.2, s.1; 2000, c.13, s.1.

Clerk of Court may solemnize marriage

3 A clerk of the Court may solemnize the ceremony of marriage between any two persons not under a legal disqualification to contract the marriage, and that clerk is deemed to be registered as a person authorized to solemnize marriage in the Province.

R.S.1973, c.M-3, s.3; 1979, c.39, s.4.

Registration of persons entitled to solemnize marriage

4(1) On application to the Registrar on the form provided by the Registrar, the Registrar may register an applicant as a person who is authorized to solemnize marriage in the Province, and the application may be made by the applicant or on the applicant's behalf by the ecclesiastical authority or governing body of the church or religious denomination to which the applicant belongs.

4(2) The Registrar shall not register an applicant under subsection (1) unless the application is supported in writing by a church or religious denomination that is recognized under this Act.

et chargés de célébrer la cérémonie du mariage par cette église ou cette confession religieuse étaient, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1987, autorisés à célébrer des mariages en application de la présente loi;

b) qui est reconnue conformément au paragraphe (2).

2(2) Le registraire peut reconnaître une église ou une confession religieuse pour l'application de l'alinéa (1)b lorsque celle-ci est établie de façon permanente, à la satisfaction du registraire, au point de vue de la continuité de son existence en conformité avec les critères réglementaires.

2(3) Le ministre peut réviser la décision du registraire de reconnaître ou de refuser de reconnaître une église ou une confession religieuse. Toute décision du ministre de reconnaître une église ou une confession religieuse est réputée être une reconnaissance prévue au paragraphe (2).

2(4) Le registraire tient ou fait tenir un registre des noms de chaque église ou confession religieuse reconnue en vertu du paragraphe (2), indiquant tout autre renseignement qu'il juge opportun.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 2; 1979, ch. 39, art. 3; 1983, ch. 50, art. 2; 1986, ch. 52, art. 2; 1999, ch. 2, art. 1; 2000, ch. 13, art. 1.

Greffier de la Cour autorisé à célébrer des mariages

3 Un greffier de la Cour peut célébrer la cérémonie du mariage entre deux personnes légalement autorisées à contracter mariage et ce greffier est réputé être inscrit à titre de personne autorisée à célébrer des mariages dans la province.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 3; 1979, ch. 39, art. 4.

Inscription des personnes autorisées à célébrer des mariages

4(1) Sur requête qui lui est présentée au moyen de la formule qu'il fournit, le registraire peut inscrire le requérant, dont la requête peut être présentée par lui-même ou en son nom par les autorités ecclésiastiques ou l'organisme responsable de l'administration de l'église ou de la confession religieuse à laquelle il appartient, à titre de personne autorisée à célébrer des mariages dans la province.

4(2) Le registraire inscrit un requérant en vertu du paragraphe (1) seulement si une église ou une confession religieuse reconnue par la présente loi appuie la requête par écrit.

4(3) The Registrar shall issue a certificate of registration to any person registered under subsection (1) and, when a request is made on reasonable grounds, may issue one or more additional certificates to that person.

R.S.1973, c.M-3, s.4; 1983, c.50, s.3; 1985, c.33, s.1; 1986, c.52, s.3; 1995, c.10, s.1; 2000, c.13, s.2.

4(3) Le registraire délivre un certificat d'inscription à toute personne inscrite en vertu du paragraphe (1) et, lorsqu'une demande fondée sur des motifs raisonnables est faite, peut délivrer à cette personne un ou plusieurs certificats additionnels.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 4; 1983, ch. 50, art. 3; 1985, ch. 33, art. 1; 1986, ch. 52, art. 3; 1995, ch. 10, art. 1; 2000, ch. 13, art. 2.

Temporary registration

5(1) The Registrar may grant temporary registration to a person who is not resident in the Province on being satisfied that the person, if that person were resident and officiating in the Province, could be registered as authorized to solemnize marriage under section 4, and may register that person as authorized to solemnize marriage in the Province during a period to be fixed by the Registrar, and any certificate of registration issued as a result shall state the fixed period during which the authority to solemnize marriage under it may be exercised.

5(2) The Registrar shall not grant a temporary registration under subsection (1) unless the request for temporary registration is supported in writing by a church or religious denomination that is recognized under this Act.

5(3) An application for registration referred to in subsection (1) shall be on a form provided by the Registrar.

R.S.1973, c.M-3, s.5; 1983, c.50, s.4; 1986, c.52, s.4; 1995, c.10, s.2; 2000, c.13, s.3.

Inscription temporaire

5(1) Le registraire peut accorder une inscription temporaire à une personne qui ne réside pas dans la province lorsqu'il est convaincu que cette personne, si elle y résidait et y officiait, pourrait être inscrite et autorisée à célébrer des mariages en application de l'article 4 et peut, de ce fait, inscrire cette personne comme étant autorisée à célébrer des mariages dans la province pour une période qu'il fixe, et tout certificat d'inscription délivré par la suite indique la période durant laquelle cette personne est habilitée à célébrer des mariages.

5(2) Le registraire accorde une inscription temporaire prévu au paragraphe (1) seulement si une église ou une confession religieuse reconnue par la présente loi appuie la requête d'inscription temporaire par écrit.

5(3) Une requête d'inscription visée au paragraphe (1) est rédigée au moyen de la formule que fournit le registraire.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 5; 1983, ch. 50, art. 4; 1986, ch. 52, art. 4; 1995, ch. 10, art. 2; 2000, ch. 13, art. 3.

Cancellation of registration

6 When it is made to appear to the satisfaction of the Registrar that a person registered as authorized to solemnize marriage has ceased to possess the qualifications entitling that person to be registered, the Registrar, with or without a hearing, may cancel the registration and, as a result, revoke the authority of that person to solemnize marriage in the Province.

R.S.1973, c.M-3, s.6.

Annulation de l'inscription

6 Lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du registraire, qu'une personne inscrite à titre de personne autorisée à célébrer des mariages ne possède plus les qualités requises lui donnant le droit d'être inscrite, il peut, avec ou sans audience, annuler l'inscription de cette personne, révoquant ainsi son habilité à célébrer des mariages dans la province.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 6.

Registrar to keep register

7 The Registrar shall keep or cause to be kept a register showing the names of all persons registered as authorized to solemnize marriage, the church or religious denomination to which each belongs and the date when each was registered and, if a registration has been cancelled, show-

Tenue du registre par le registraire

7 Le registraire tient ou fait tenir un registre indiquant le nom de toutes les personnes inscrites à titre de personnes autorisées à célébrer des mariages, l'église ou la confession religieuse à laquelle chacune de ces personnes appartient, ainsi que la date de leur inscription, et si l'inscription a été annulée, indiquant ce fait et la date de l'annulation et

ing that fact and the date of the cancellation and revocation of authority to solemnize marriage.

R.S.1973, c.M-3, s.7; 1986, c.52, s.5.

Certificate of Registrar

8(1) At the request of any person who wishes to know if a person is registered as authorized to solemnize marriage, the Registrar shall search the register referred to in section 7 and issue a certificate in respect of the results of the search, along with any relevant particulars set out in section 7.

8(2) A certificate issued under this section that purports to be signed by the Registrar is for all purposes proof, in the absence of evidence to the contrary, of its contents without proof of the appointment, authority or signature of the Registrar who issued it and is admissible as evidence in any court of the Province.

8(3) A certificate issued under this section that purports to be signed by the Registrar is not invalid because the Registrar ceased to hold office before the issuance of the certificate.

8(4) A certificate issued under this section that purports to be signed by the Registrar is sufficient evidence of the due execution of the certificate by the Registrar for all purposes respecting the registration or filing of the certificate under any Act, and no further evidence of execution by or the signature of the Registrar is required for the purpose of registration or filing.

1995, c.10, s.3.

Signature of Registrar

9 When the signature of the Registrar is required for any purpose under this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other method of reproducing words in legible form.

1995, c.10, s.3.

Departure of cleric

10(1) The ecclesiastical authority or governing body of a church or religious denomination whose clerics are registered as authorized to solemnize marriage under this Act shall notify the Registrar of the name of any cleric belonging to that church or religious denomination who

de la révocation de l'habilité de cette personne à célébrer des mariages.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 7; 1986, ch. 52, art. 5.

Certificat du registraire

8(1) À la demande de quiconque désire savoir si une personne est inscrite comme étant autorisée à célébrer des mariages, le registraire effectue une recherche dans le registre visé à l'article 7 et délivre un certificat relativement aux résultats de la recherche, avec tout autre renseignement pertinent mentionné à l'article 7.

8(2) Un certificat délivré en vertu du présent article qui paraît avoir été signé par le registraire fait foi, à toutes fins, en l'absence de preuve contraire, de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du registraire qui l'a délivré et peut être accepté comme preuve devant tout tribunal de la province.

8(3) Un certificat délivré en vertu du présent article qui paraît avoir été signé par le registraire est valide même si le registraire a cessé de remplir ses fonctions avant la délivrance du certificat.

8(4) Un certificat délivré en vertu du présent article qui paraît avoir été signé par le registraire est une preuve suffisante de la passation en bonne et due forme du certificat par le registraire pour toutes les fins reliées à l'enregistrement ou au dépôt du certificat en vertu de toute loi, et aucune autre preuve de la signature du registraire ou de la passation du certificat par celui-ci n'est requise aux fins d'enregistrement ou de dépôt.

1995, ch. 10, art. 3.

Signature du registraire

9 Lorsque la signature du registraire est requise pour une fin quelconque en vertu de la présente loi, la signature peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par toute autre méthode de reproduction des mots sous une forme lisible.

1995, ch. 10, art. 3.

Départ d'un ecclésiastique

10(1) Les autorités ecclésiastiques ou l'organisme responsable de l'administration d'une église ou d'une confession religieuse dont les ecclésiastiques sont inscrits comme étant autorisés à célébrer des mariages en vertu de la présente loi avisent le registraire du nom de tout ecclésiastique appartenant à cette église ou à cette confession religieuse qui :

(a) has moved from the Province, on the cleric's departure,

(b) has ceased to belong to, or for any other reason is no longer charged with the solemnization of marriage by, that church or religious denomination, within 30 days after that cleric has ceased to belong to, or is no longer charged with the solemnization of marriage by, that church or religious denomination, or

(c) has died.

10(2) A cleric registered under this Act shall without delay notify the Registrar when the cleric moves from the Province or ceases to belong to, or for any other reason is no longer charged with the solemnization of marriage by, the church or religious denomination to which the cleric belongs or belonged.

R.S.1973, c.M-3, s.8; 1985, c.33, s.2; 1986, c.52, s.6.

Marriage licence

11 No cleric shall solemnize a marriage unless duly authorized to solemnize that marriage by licence under the hand of the Registrar.

R.S.1973, c.M-3, s.10; 1986, c.52, s.8; 1995, c.10, s.5.

Publication of banns

12 Nothing in this Act shall be construed to prevent the publication of banns according to the usage of the church or religious denomination of the cleric proposing to solemnize a ceremony of marriage, but the publication shall not take the place of a marriage licence.

R.S.1973, c.M-3, s.11; 1986, c.52, s.9.

Solemnization of marriage by clerk

13(1) A clerk of the Court may solemnize a marriage for which a marriage licence has been issued.

13(2) The contracting parties shall pay the fee prescribed by regulation for the solemnization of their marriage by a clerk of the Court.

13(3) If the parties to a marriage solemnized by a clerk of the Court desire a religious ceremony as well, a certificate of the clerk that he or she has solemnized the marriage

a) a quitté la province, et ce, dès son départ;

b) a cessé d'appartenir à cette église ou à cette confession religieuse ou, pour tout autre motif, n'est plus chargé par cette église ou cette confession religieuse de célébrer des mariages et ce, dans les trente jours de la date à laquelle cet ecclésiastique a cessé d'y appartenir, ou n'est plus chargé par celle-ci de célébrer des mariages;

c) est décédé.

10(2) Un ecclésiastique inscrit en application de la présente loi est tenu d'aviser immédiatement le registraire dès qu'il quitte la province ou qu'il cesse d'appartenir à l'église ou à la confession religieuse à laquelle il appartient ou appartenait ou, pour tout autre motif, n'est plus chargé par celle-ci de célébrer des mariages.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 8; 1985, ch. 33, art. 2; 1986, ch. 52, art. 6.

Licence de mariage

11 Un ecclésiastique peut célébrer un mariage seulement si une licence délivrée sous la signature du registraire l'y autorise dûment.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 10; 1986, ch. 52, art. 8; 1995, ch. 10, art. 5.

Publication de bans

12 Les dispositions de la présente loi ne s'interprètent pas de façon à empêcher la publication des bans selon l'usage de l'église ou de la confession religieuse de l'ecclésiastique qui entend célébrer la cérémonie du mariage mais une telle publication des bans ne remplace pas la licence de mariage.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 11; 1986, ch. 52, art. 9.

Célébration du mariage par un greffier de la Cour

13(1) Un greffier de la Cour peut célébrer un mariage pour lequel une licence a été délivrée.

13(2) Les parties contractantes payent un droit réglementaire pour la célébration de leur mariage par un greffier de la Cour.

13(3) Si les parties à un mariage célébré par un greffier de la Cour désirent en outre une cérémonie religieuse, un certificat du greffier attestant qu'il a célébré le mariage

shall be sufficient authorization to a cleric to perform a religious ceremony.

13(4) A clerk of the Court who solemnizes a marriage shall prepare and transmit the statement of marriage required under the *Vital Statistics Act*, but a cleric who performs a religious ceremony after the marriage has been solemnized by a clerk of the Court is not required to prepare and transmit the statement respecting that marriage.

R.S.1973, c.M-3, s.12; 1979, c.39, s.5; 1980, c.32, s.18; 1983, c.50, s.5; 1985, c.33, s.3; 1986, c.52, s.10; 1995, c.10, s.6.

Appointment of issuers

14(1) The Registrar may appoint one or more competent persons who are employed in the public service of New Brunswick, as set out in Part 1 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, to issue marriage licences under this Act.

14(2) In case of the death, disqualification, illness or temporary absence of an issuer, the Registrar may appoint an acting issuer who, during the period for which he or she is appointed, shall have and exercise all powers and authority vested by this Act in an issuer.

14(3) No action lies against an issuer or acting issuer for any act done or performed by him or her under the authority of the provisions of this Act or any regulation.

14(4) For the purposes of this Act and by virtue of his or her appointment, an issuer or acting issuer is a commissioner of oaths for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S.1973, c.M-3, s.13; 1991, c.9, s.1; 1998, c.17, s.1; 2000, c.25, s.1; 2001, c.2, s.1.

Administration respecting marriage licences

15(1) Every marriage licence shall be under the hand of the Registrar and be dated on the day on which it is issued, and shall authorize the solemnization of the intended marriage at any time within three months after that date.

15(2) No irregularity in the issue of a marriage licence obtained and acted on in good faith invalidates a marriage solemnized under the licence.

constitue une autorisation suffisante pour la célébration de la cérémonie religieuse par un ecclésiastique.

13(4) Un greffier de la Cour qui célèbre un mariage remplit et transmet la déclaration de mariage requise en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, mais un ecclésiastique qui célèbre une cérémonie religieuse à la suite de la célébration du mariage par un greffier de la Cour n'est pas obligé de remplir et de transmettre la déclaration concernant ce mariage.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 12; 1979, ch. 39, art. 5; 1980, ch. 32, art. 18; 1983, ch. 50, art. 5; 1985, ch. 33, art. 3; 1986, ch. 52, art. 10; 1995, ch. 10, art. 6.

Nomination de délivreurs de licences

14(1) Le registraire peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes à l'emploi de la fonction publique du Nouveau-Brunswick, comme l'indique la partie 1 de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, pour délivrer des licences de mariage en vertu de la présente loi.

14(2) En cas de décès, d'inabilité, de maladie ou d'absence temporaire d'un délivreur de licences, le registraire peut nommer un remplaçant provisoire lequel, pour la durée de son mandat, possède et exerce tous les pouvoirs et toute l'autorité que confère la présente loi à un délivreur de licences.

14(3) Il ne peut être intenté aucune action contre un délivreur de licences ou contre un remplaçant pour tout acte accompli conformément aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement.

14(4) Pour l'application de la présente loi et en vertu de sa nomination, un délivreur de licences ou un remplaçant est commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 13; 1991, ch. 9, art. 1; 1998, ch. 17, art. 1; 2000, ch. 25, art. 1; 2001, ch. 2, art. 1.

Administration des licences

15(1) Chaque licence de mariage est délivrée sous la signature du registraire et porte la date de sa délivrance. Elle autorise la célébration du mariage projeté à tout moment dans les trois mois qui suivent cette date.

15(2) Une irrégularité lors de la délivrance d'une licence de mariage qui a été obtenue et à laquelle il a été donné suite de bonne foi n'entraîne pas la nullité du mariage célébré en vertu de cette licence.

15(3) Every licence under the hand of the Registrar issued for the purpose of the solemnization of a marriage is and remains valid despite that the Registrar has ceased to hold office before the time of the issue of the licence.

15(4) All unissued licences are the property of the Crown, and, whenever requested to do so by the Registrar, every issuer or any other person having unissued licences in his or her possession, power, custody or control shall transmit them to the Registrar without delay.

15(5) Every issuer shall keep a record of every marriage licence issued by him or her in the form and containing the information that may be required by the Registrar.

15(6) The record is the property of the Crown, and, whenever requested to do so by the Registrar, the issuer or any person having the record in his or her possession, power, custody or control shall transmit the record to the Registrar without delay.

R.S.1973, c.M-3, s.14; 1979, c.39, s.6; 1983, c.50, s.6; 1991, c.9, s.2; 1992, c.54, s.1, s.2; 1995, c.10, s.7; 2000, c.25, s.2.

Issuance of marriage licences

16 On application in the manner prescribed by this Act, an issuer may issue to the persons desiring to marry, and who are lawfully entitled to marry, a licence authorizing the solemnization of the marriage in the Province by a cleric or a clerk of the Court under the authority of this Act.

R.S.1973, c.M-3, s.15; 1979, c.39, s.7; 1986, c.52, s.11; 1991, c.9, s.3; 2000, c.25, s.4.

Application for marriage licence

17(1) An application for the issue of a marriage licence shall be made in the following manner: both parties to the intended marriage shall personally attend before the issuer and, being examined separately and apart from one another, each shall make an affidavit, on the form provided by the Registrar, that shall state the following:

(a) in what city, town, village or parish it is intended that the marriage is to be solemnized and the person before whom it is intended that the marriage is to be solemnized;

(b) that he or she believes there is no affinity, consanguinity, prior marriage or other lawful cause or legal

15(3) Toute licence délivrée sous la signature du registraire en vue de la célébration d'un mariage est valide et le demeure même si le registraire a cessé d'occuper ses fonctions avant la date de délivrance de la licence.

15(4) Toutes les licences non délivrées sont la propriété de la Couronne et tout délivreur de licences ou toute autre personne ayant en sa possession, en son pouvoir ou sous sa garde des licences non délivrées, sur demande du registraire, les lui fait parvenir sans délai.

15(5) Chaque délivreur de licences conserve un dossier constatant la délivrance de chaque licence de mariage qu'il a délivrée selon la formule et contenant les renseignements que le registraire peut exiger.

15(6) Le dossier est la propriété de la Couronne et tout délivreur de licences ou toute autre personne ayant en sa possession, en son pouvoir ou sous sa garde un tel dossier, sur demande du registraire, le lui fait parvenir sans délai.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 14; 1979, ch. 39, art. 6; 1983, ch. 50, art. 6; 1991, ch. 9, art. 2; 1992, ch. 54, art. 1, 2; 1995, ch. 10, art. 7; 2000, ch. 25, art. 2.

Délivrance d'une licence

16 Sur réception d'une demande présentée de la façon que prescrit la présente loi, un délivreur de licences peut délivrer aux personnes désirant se marier, et y étant légalement autorisées, une licence autorisant la célébration du mariage dans la province par un ecclésiastique ou un greffier de la Cour en application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 15; 1979, ch. 39, art. 7; 1986, ch. 52, art. 11; 1991, ch. 9, art. 3; 2000, ch. 25, art. 4.

Demande de délivrance d'une licence

17(1) Pour faire une demande de délivrance d'une licence de mariage, les deux parties au mariage projeté se présentent personnellement devant le délivreur de licences et, après avoir été entendues séparément, signent chacune un affidavit rédigé selon la formule que fournit le registraire, qui contient les renseignements suivants :

a) le nom de la cité, de la ville, du village ou de la paroisse où le mariage projeté sera célébré et le nom de la personne devant célébrer le mariage;

b) la déclaration selon laquelle chacune des parties au mariage projeté croit qu'il n'y a aucune affinité, aucune consanguinité, aucun mariage antérieur ou autre cause

impediment to bar or hinder the solemnization of the marriage;

(c) the age of the deponent and that the other contracting party is of the full age of 18 years, or the age of that contracting party if under the age of 18 years, as the case may be;

(d) the facts necessary to enable the issuer to judge if the required consent has been given in the case of a party under the age of 18 years, or if that consent is necessary;

(e) the marital status of the parties, being one of the following:

(i) never previously married;

(ii) previously married and divorced, stating the date of the final decree, judgment or order;

(iii) marriage declared a nullity, stating the date of the final decree; or

(iv) previously married and widowed, stating the date of death of the previous spouse; and

(f) any other or additional information that may be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

17(2) The affidavits shall be taken and subscribed before the issuer to whom the application is made.

17(3) Before administering the oath to an applicant, the issuer shall see that the applicant is aware of what degrees of affinity and consanguinity are a bar to the solemnization of marriage.

17(4) The affidavits provided for in this Act shall be filed with the issuer to whom the application is made and, in case of a divorced person seeking to marry, proof of divorce, in accordance with the regulations, and in the case of a previously married and widowed person seeking to marry, proof of death, in accordance with the regulations, shall also be filed and the issuer shall transmit it to the Registrar.

17(5) When the proof of divorce or death required to be filed under subsection (4) or any part of that proof is not

ou empêchement légal faisant obstacle à la célébration du mariage;

c) l'âge de chacune des parties au mariage projeté et la déclaration selon laquelle l'autre partie au mariage a 18 ans révolus ou, si elle est âgée de moins de 18 ans, l'âge de cette partie, selon le cas;

d) les faits nécessaires pour permettre au délivreur de licences de juger si, dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans, le consentement requis a été donné ou si un consentement est nécessaire;

e) l'état matrimonial de chacune des parties avant le mariage projeté, à savoir si :

(i) elle n'a jamais été mariée,

(ii) elle a été mariée et divorcée et, le cas échéant, la date du jugement ou de l'ordonnance définitif à l'appui,

(iii) le mariage a été déclaré nul et, le cas échéant, la date du jugement final à l'appui,

(iv) elle a été mariée et est devenue veuve et, le cas échéant, la date du décès de l'ex-conjoint à l'appui;

f) tout autre renseignement supplémentaire que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil.

17(2) Les affidavits sont reçus et signés devant le délivreur de licences à qui la demande est présentée.

17(3) Le délivreur de licences s'assure, avant de faire prêter serment au requérant, que celui-ci connaît les degrés d'affinité et de consanguinité constituant un empêchement à la célébration d'un mariage.

17(4) Les affidavits prévus dans la présente loi sont déposés auprès du délivreur de licences à qui la demande est présentée et, dans le cas d'une personne divorcée désirant se remarier, la preuve du divorce conforme aux règlements et, dans le cas d'une personne veuve désirant se remarier, la preuve du décès conforme aux règlements sont également déposées et le délivreur de licences les transmet au registraire.

17(5) Lorsque la preuve du divorce ou du décès ou une partie de cette preuve dont le paragraphe (4) exige le dépôt

in the English or French language, it shall be accompanied by a translation of it satisfactory to the Registrar.

R.S.1973, c.M-3, s.16; 1983, c.50, s.7; 1986, c.52, s.12; 1991, c.9, s.4; 1995, c.10, s.8; 2000, c.13, s.4.

When personal attendance of applicant excused

18 When on an application for a marriage licence it is made to appear that one of the parties to the intended marriage cannot attend before the issuer without undue hardship and the issuer is satisfied as to the facts, he or she may excuse that party from attending before him or her, and the affidavit referred to in section 17 of that party may be made before any person authorized by law to take affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the affidavit shall state the reason relied on to excuse personal attendance before the issuer, but the issuer shall not issue the licence in the absence of that party's personal attendance unless he or she is satisfied that the party cannot so attend without undue hardship.

R.S.1973, c.M-3, s.17; 1979, c.39, s.8.

Caveats against issuance of marriage licence

19(1) Any person on payment of a fee prescribed by regulation may lodge with any issuer a *caveat* against the issuing of a licence for the marriage of any person named in the *caveat*, and if a *caveat* is lodged with the issuer and is duly signed by or on behalf of the person who lodges the *caveat* and states that person's place of residence and the ground of objection on which that person's *caveat* is founded, no marriage licence shall be issued by the issuer until either the issuer has examined into the matter of the *caveat* and is satisfied that it ought not to obstruct the issuing of the licence or the *caveat* is withdrawn by the person who lodged it.

19(2) The issuer may in case of doubt refer the matter of the *caveat* to the Registrar for his or her advice.

R.S.1973, c.M-3, s.18; 1979, c.39, s.9.

Party to marriage under age of 18

20(1) In the case of an intended marriage, if either of the parties to it is under the age of 18 years and has not been previously married, the consent of the father and the mother of that party or, if either is dead or living apart and not contributing to the support of that person, the consent of the living or supporting parent or, if both are dead, the consent of a guardian if any has been duly appointed, shall be required before a licence is issued, which consent shall

n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction que le registraire juge satisfaisante y est jointe.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 16; 1983, ch. 50, art. 7; 1986, ch. 52, art. 12; 1991, ch. 9, art. 4; 1995, ch. 10, art. 8; 2000, ch. 13, art. 4.

Lorsque l'un des requérants ne peut se présenter

18 Lorsqu'il est démontré, au moment d'une demande de licence de mariage, que l'une des parties au mariage projeté ne peut se présenter, sans difficultés excessives, devant le délivreur de licences, ce dernier, après s'être assuré de la véracité des faits, peut excuser la partie. L'affidavit visé à l'article 17 peut alors être signé devant toute personne que la loi autorise à recevoir des affidavits auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et cet affidavit doit énoncer les motifs de l'absence, mais le délivreur de licences ne peut délivrer la licence que lorsqu'il est convaincu que la partie concernée ne peut se présenter devant lui sans difficultés excessives.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 17; 1979, ch. 39, art. 8.

Oppositions à la délivrance d'une licence

19(1) Sur paiement d'un droit réglementaire, un individu peut former opposition à la délivrance d'une licence de mariage à la partie nommée dans l'opposition et, si l'opposition est formée devant le délivreur de licences et qu'elle est dûment signée par l'individu qui la forme ou en son nom, qu'elle indique le lieu de résidence de cet individu et énumère ses motifs d'opposition, le délivreur de licences ne peut délivrer de licence jusqu'à ce qu'il ait étudié les motifs de l'opposition et qu'il soit convaincu qu'ils ne constituent pas un empêchement à la délivrance de la licence ou jusqu'à ce que l'individu qui a formé opposition la retire.

19(2) Le délivreur de licences peut, en cas de doute, soumettre l'opposition au registraire pour recevoir son avis.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 18; 1979, ch. 39, art. 9.

Partie au mariage âgée de moins de 18 ans

20(1) Lorsque l'une ou l'autre des parties à un mariage projeté, exception faite d'une partie ayant été mariée auparavant, est âgée de moins de 18 ans, le consentement de son père et de sa mère est exigé avant qu'une licence soit délivrée. Si l'un des parents est décédé ou s'ils sont séparés et que l'un d'eux ne subvient pas à ses besoins, le parent survivant ou celui qui subvient à ses besoins ou, s'ils sont tous les deux décédés, son tuteur dûment nommé, le cas

be verified by the affidavit as provided by the Registrar of the father, mother or guardian, as the case requires.

20(2) When consent is necessary under subsection (1), no licence shall be issued unless the consent is produced and the issuer is satisfied of its genuineness.

20(3) In the case of a party who is of the age of 16 years or over but under the age of 18 years and who has not been previously married, if both the father and mother are dead and there is no guardian of that party duly appointed, on the production and filing with the issuer of an affidavit of that party setting out the facts and of a duly authenticated certificate of birth of that party and on the issuer being satisfied as to the facts, the issuer may grant the licence.

20(4) When the person whose consent is required is mentally incompetent, or resides outside of the Province or unreasonably or arbitrarily refuses or withdraws his or her consent to the marriage, the person in respect of whose marriage consent is required may apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaration under this section, and the judge applied to shall proceed on the Notice of Application in a summary manner and, if the marriage proposed appears on cause shown to be proper, the judge shall judicially declare it to be proper, and the judge's judicial declaration shall be as effectual for all purposes as if the person whose consent is required had consented to the marriage.

20(5) Before a licence is issued authorizing the solemnization of a marriage, the consent required by subsection (1) or the declaration of a judge under subsection (4) shall be filed with the issuer.

R.S.1973, c.M-3, s.19; 1979, c.39, s.10; 1983, c.50, s.8; 1986, c.52, s.13; 1991, c.9, s.5; 1995, c.10, s.9.

Party to marriage under age of 16

21(1) Except as provided in this section, no marriage of any person under the age of 16 years shall be solemnized and no licence shall be issued to a person under the age of 16 years.

21(2) Subject to subsection (3), if a party to an intended marriage is under the age of 16 years, that party may apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaration under this section, and the judge applied to shall proceed on the

échéant, donne le consentement. Ce consentement est attesté par un affidavit dont le registraire fournit la formule.

20(2) On ne peut procéder à la délivrance d'une licence sans l'obtention du consentement exigé au paragraphe (1), le cas échéant, ni avant que le délivreur de licences en ait constaté l'authenticité.

20(3) Lorsque le père et la mère d'une partie qui est âgée de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans, et qui n'a pas été mariée auparavant, sont décédés et qu'elle n'a pas de tuteur dûment nommé, le délivreur de licences, sur production et dépôt par la partie d'un affidavit exposant les faits et d'un certificat de naissance de cette partie dûment authentifié, peut accorder la licence après s'être assuré de la véracité des faits.

20(4) Lorsque la personne dont le présent article exige le consentement est atteinte d'incapacité mentale, réside à l'extérieur de la province ou refuse ou retire déraisonnablement ou arbitrairement son consentement au mariage, la personne qui a besoin du consentement pour se marier peut, par voie d'avis de requête présenté à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, lui demander de rendre un jugement déclaratoire en application du présent article. Le juge examine l'avis de requête par voie sommaire et, si le mariage projeté semble justifié d'après la preuve présentée, il rend une décision déclarant le mariage justifié et sa décision vaut, à toutes fins, consentement de la personne dont le consentement au mariage était exigé.

20(5) Avant que ne soit délivrée la licence autorisant la célébration du mariage, le dépôt du consentement exigé en application du paragraphe (1) ou du jugement déclaratoire rendu en application du paragraphe (4) doit s'effectuer auprès du délivreur de licences .

L.R. 1973, ch. M-3, art. 19; 1979, ch. 39, art. 10; 1983, ch. 50, art. 8; 1986, ch. 52, art. 13; 1991, ch. 9, art. 5; 1995, ch. 10, art. 9.

Partie au mariage âgée de moins de 16 ans

21(1) Sauf dans les cas prévus au présent article, il est interdit de célébrer le mariage d'une personne âgée de moins de 16 ans et de lui délivrer une licence.

21(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une partie à un mariage projeté est âgée de moins de 16 ans, elle peut présenter à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un avis de requête lui demandant de rendre un jugement déclaratoire en application du présent

Notice of Application in a summary manner and, if the marriage proposed appears on cause shown to be proper, the judge shall judicially declare it to be proper.

21(3) A party who makes an application under subsection (2) shall file with The Court of Queen's Bench of New Brunswick the consent or consents and affidavits required under subsection 20(1) or, if subsection 20(3) applies, the required affidavit under that subsection and, if the required consent or consents cannot be obtained for any of the reasons mentioned in subsection 20(4), the judge applied to may dispense with the required consent or consents and may make the declaration referred to in subsection (2).

21(4) The judge to whom an application has been made under subsection (2) may require the Minister to investigate whether the proposed marriage appears to be proper and to submit to the judge a report and recommendation.

21(5) Every declaration made under subsection (2) shall be filed in a manner similar to that provided in subsection 20(5).

1983, c.50, s.9; 1986, c.8, s.70; 1986, c.52, s.14; 1995, c.10, s.10.

Affidavit of birth

22 When the production of a birth certificate is required by this Act, the issuer, on being satisfied that the production of the certificate is impossible or impracticable, may accept instead of it an affidavit of some person having a personal knowledge of the facts.

R.S.1973, c.M-3, s.20; 1986, c.52, s.15; 2000, c.13, s.5.

Power to require attendance of witnesses

23 The issuer may require the production of witnesses to identify the persons intending to marry and may examine under oath or otherwise the persons intending to marry and other witnesses respecting any matter pertaining to the issue of the marriage licence as the issuer may consider necessary or advisable.

R.S.1973, c.M-3, s.21; 1986, c.52, s.16.

Cancellation of appointment of issuer

24 The Registrar may cancel the appointment of any issuer who violates any provision of this Act or who, in the

article. Le juge examine l'avis de requête par voie sommaire et, si le mariage projeté semble justifié d'après la preuve présentée, il rend une décision déclarant le mariage justifié.

21(3) La partie qui présente une requête en vertu du paragraphe (2) dépose auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick les consentements et affidavits exigés en vertu du paragraphe 20(1) ou, si le paragraphe 20(3) s'applique, l'affidavit exigé en vertu de ce paragraphe et, si elle ne peut obtenir les consentements exigés pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 20(4), le juge auquel elle a présenté sa requête peut la dispenser des consentements exigés et rendre le jugement visé au paragraphe (2).

21(4) Le juge auquel une requête a été présentée en vertu du paragraphe (2) peut exiger que le ministre fasse enquête afin de déterminer si le mariage projeté semble être justifié et qu'il lui remette son rapport et ses recommandations.

21(5) Le jugement déclaratoire rendu en vertu du paragraphe (2) est déposé de la manière prévue au paragraphe 20(5).

1983, ch. 50, art. 9; 1986, ch. 8, art. 70; 1986, ch. 52, art. 14; 1995, ch. 10, art. 10.

Affidavit confirmant la naissance

22 Lorsque la présente loi exige la production d'un certificat de naissance, le délivreur de licences, s'il est convaincu que la production de ce certificat est impossible ou pratiquement impossible, peut accepter, au lieu du certificat, l'affidavit d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 20; 1986, ch. 52, art. 15; 2000, ch. 13, art. 5.

Pouvoir d'exiger la comparution de témoins

23 Le délivreur de licences peut exiger la comparution de témoins pour identifier les personnes ayant l'intention de se marier et peut interroger celles-ci et les autres témoins, sous serment ou d'une autre façon, sur toute question qu'il peut estimer nécessaire ou souhaitable se rapportant à la délivrance de la licence de mariage.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 21; 1986, ch. 52, art. 16.

Annulation de la nomination d'un délivreur de licences

24 Le registraire peut annuler la nomination de tout délivreur de licences qui enfreint toute disposition de la pré-

opinion of the Registrar, provides service that is unsatisfactory.

R.S.1973, c.M-3, s.24; 1983, c.50, s.11; 1991, c.9, s.6; 2001, c.2, s.2.

Solemnization of marriage

25(1) No marriage shall be solemnized under the authority of a licence unless the marriage takes place within three months after the day on which the licence was issued.

25(2) No marriage shall be solemnized without the presence of two or more credible witnesses who have attained the age of majority besides the person who performs the ceremony.

25(3) The licence to marry shall be left with the person who solemnized the marriage, and that person shall without delay after the solemnization endorse on the licence the date and place of the marriage and the names and descriptions of the witnesses and preserve the licence in the records of his or her church, congregation or court, as the case may be, as his or her authority for the solemnization of the marriage.

R.S.1973, c.M-3, s.26; 1986, c.52, s.18.

Certificate of marriage

26 Immediately following the ceremony, every person who solemnizes a marriage shall give to the contracting parties a certificate of the marriage under his or her hand on the form provided by the Registrar, specifying the names of the parties to the marriage, the date and place of the marriage, the names of at least two of the witnesses to the marriage and that the marriage was solemnized under a licence, and the parties and at least two of the witnesses to the marriage shall subscribe their names on the certificate.

R.S.1973, c.M-3, s.27; 1986, c.52, s.19; 1991, c.9, s.7; 1995, c.10, s.11.

Validation of marriages

27(1) Every marriage previously solemnized in the Province in good faith before any cleric where the parties so married have cohabited in a conjugal relationship shall be deemed to be and is declared valid, despite any real or supposed want of legal authority in the cleric to solemnize the marriage, and despite the want of licence or publication of banns, if the publication was required, or the absence of witnesses under which the marriage was solemnized, or any other legal objection to it, but nothing in this section has the effect of confirming or rendering valid a marriage

sente loi ou qui, de l'avis du registraire, fournit des services non satisfaisants.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 24; 1983, ch. 50, art. 11; 1991, ch. 9, art. 6; 2001, ch. 2, art. 2.

Célébration du mariage

25(1) Un mariage est célébré en vertu d'une licence de mariage dans les trois mois qui suivent le jour de la délivrance de la licence.

25(2) Un mariage est célébré en la présence d'au moins deux témoins crédibles qui ont atteint l'âge de la majorité, autre la personne qui célèbre le mariage.

25(3) La licence de mariage est laissée à la personne qui a célébré le mariage et celle-ci, aussitôt après la célébration, y inscrit la date et le lieu du mariage ainsi que les noms et les qualités des témoins et la conserve dans les registres paroissiaux, dans les registres de la congrégation ou du tribunal, selon le cas, comme étant l'autorisation pour elle de célébrer le mariage.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 26; 1986, ch. 52, art. 18.

Certificat de mariage

26 Toute personne qui célèbre un mariage donne aux parties au mariage, aussitôt après la cérémonie, un certificat de mariage revêtu de sa signature, rédigé selon la formule que fournit le registraire et qui précise le nom des parties au mariage, la date et le lieu du mariage ainsi que les noms d'au moins deux des témoins au mariage, et qui indique que le mariage a été célébré en vertu d'une licence et les parties ainsi que les deux témoins y apposent leur signature.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 27; 1986, ch. 52, art. 19; 1991, ch. 9, art. 7; 1995, ch. 10, art. 11.

Validité du mariage

27(1) Tout mariage qu'un ecclésiastique a célébré de bonne foi dans la province avant l'adoption de la présente loi, lorsque les parties contractantes ont vécu ensemble dans une relation conjugale, est réputé et est déclaré valide malgré le manque réel ou supposé d'autorisation légale de l'ecclésiastique de célébrer un tel mariage, le défaut de licence ou de publication de bans si une telle publication était requise, l'absence de témoins permettant la célébration du mariage ou malgré toute autre objection légale. Toutefois, rien dans le présent article n'a pour effet de

between parties who were not legally competent to enter into the marriage contract by reason of consanguinity, affinity or otherwise.

27(2) When it is made to appear to the Lieutenant-Governor in Council by affidavit that a marriage has been solemnized in the Province in good faith and in ignorance of the requirements of the law by a person who was not at the time duly authorized to solemnize marriage, the Lieutenant-Governor in Council may by order ratify and confirm all marriages performed by that person during a period fixed by the order, or may ratify and confirm any particular marriage or marriages solemnized by that person, and on the order being made all marriages so ratified and confirmed shall be deemed to be valid from the time of the solemnization of them, but nothing in this section or in any such order has the effect of confirming or rendering valid a marriage between parties not legally competent to enter into the marriage contract by reason of consanguinity, affinity or otherwise.

R.S.1973, c.M-3, s.28, s.29; 1986, c.52, s.20, s.21; 1995, c.10, s.12; 2008, c.45, s.15.

Statement required under *Vital Statistics Act*

28 Every person who fails to prepare and transmit the statement required under the *Vital Statistics Act* is liable to have his or her registration cancelled and his or her authority to solemnize marriage in the Province thereby revoked.

R.S.1973, c.M-3, s.31; 1979, c.39, s.11; 1983, c.50, s.13.

Offences and penalties

29(1) A person who violates or fails to comply with section 10, subsection 15(4), 15(5), 15(6), 17(4) or 25(3) or section 26 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

29(2) A person who violates or fails to comply with section 11 or 30 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.M-3, s.32; 1983, c.50, s.14; 1990, c.61, s.75.

confirmer ou de valider un mariage qu'ont contracté deux parties qui ne sont pas légalement autorisées à conclure un contrat de mariage pour des motifs de consanguinité, d'affinité ou autres.

27(2) Lorsqu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, par affidavit, qu'un mariage a été célébré dans la province de bonne foi et par ignorance des exigences de la loi par une personne non dûment autorisée à l'époque visée à célébrer un mariage, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ratifier et confirmer tous les mariages célébrés par cette personne durant la période que fixe le décret ou un mariage ou plusieurs mariages en particulier célébrés par cette personne et, après la prise de ce décret, tous les mariages ratifiés et confirmés sont réputés valides à compter de la date de leur célébration. Toutefois, rien dans le présent article ou dans ce décret n'a pour effet de confirmer ou de valider un mariage qu'ont contracté deux parties qui ne sont pas légalement autorisées à conclure un contrat de mariage pour des motifs de consanguinité, d'affinité ou autres.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 28, 29; 1986, ch. 52, art. 20, 21; 1995, ch. 10, art. 12; 2008, ch. 45, art. 15.

Déclaration requise en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*

28 Quiconque omet de rédiger et de transmettre la déclaration requise en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* s'expose à l'annulation de son inscription et à la révocation de son habilité à célébrer des mariages dans la province.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 31; 1979, ch. 39, art. 11; 1983, ch. 50, art. 13.

Infractions et peines

29(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 10, au paragraphe 15(4), 15(5), 15(6), 17(4) ou 25(3) ou à l'article 26 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

29(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 11 ou 30 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 32; 1983, ch. 50, art. 14; 1990, ch. 61, art. 75.

Prohibition

30 No person shall issue a licence for the solemnization of a marriage unless the person has been appointed as an issuer under this Act, and no person shall solemnize a marriage in this Province unless the person has been duly registered under this Act as a person authorized to solemnize marriage in the Province and unless a licence has been issued in respect of the marriage, as required by this Act.

R.S.1973, c.M-3, s.34; 1986, c.52, s.22.

Administration

31(1) The Registrar is, under the direction of the Minister, responsible for the administration of this Act, and shall perform any other duties that may be prescribed by the regulations or by the Minister.

31(2) The Minister may appoint a person to act on behalf of the Registrar.

1979, c.39, s.2.

Regulations

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing fees and the amount of them for purposes within the scope of this Act;
- (b) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (c) prescribing criteria for the purposes of subsection 2(2);
- (d) respecting proof of divorce or death for the purposes of subsection 17(4);
- (e) generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.M-3, s.35; 1979, c.39, s.12; 1983, c.50, s.15; 1986, c.52, s.23; 1991, c.9, s.8; 1992, c.54, s.3; 2000, c.25, s.5.

Interdiction

30 Nul ne peut délivrer une licence en vue de la célébration d'un mariage à moins d'avoir été nommé à cette fin en application de la présente loi, et nul ne peut célébrer un mariage dans la province sauf s'il a été dûment inscrit en application de la présente loi en qualité de personne autorisée à célébrer des mariages dans la province et si une licence a été délivrée pour ce mariage conformément aux dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 34; 1986, ch. 52, art. 22.

Application

31(1) Le registaire, sous la direction du ministre, est responsable de l'application de la présente loi et exerce toutes autres fonctions que le ministre ou les règlements peuvent prescrire.

31(2) Le ministre peut nommer une personne pour représenter le registaire.

1979, ch. 39, art. 2.

Règlements

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits à acquitter dans le cadre de la présente loi;
- b) prescrire les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- c) prescrire les critères visés au paragraphe 2(2);
- d) établir la preuve du divorce ou du décès pour l'application du paragraphe 17(4);
- e) viser, d'une manière générale, à une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 35; 1979, ch. 39, art. 12; 1983, ch. 50, art. 15; 1986, ch. 52, art. 23; 1991, ch. 9, art. 8; 1992, ch. 54, art. 3; 2000, ch. 25, art. 5.

Regulations may be retroactive

33 Regulations made under section 32 may be made retroactive in their operation.

2000, c.25, s.6.

Rétroactivité possible des règlements

33 Les règlements pris en vertu de l'article 32 peuvent avoir un effet rétroactif.

2000, ch. 25, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés